

Cahier de doléances du Tiers État de Hambye (Manche)

Doléances, plaintes et remontrances que les habitants en général de la paroisse de Hambye font pour satisfaire aux dispositions de la lettre du Roi, du 24 janvier, pour la convocation des États généraux, et conformément au règlement annexé de ladite lettre.

Sa Majesté sera très humblement suppliée d'accorder :

- 1°) Que les États généraux seront convoqués tous les cinq ans ;
- 2°) Qu'à l'avenir les représentants de l'ordre du tiers soient toujours, et pour le moins, en nombre égal au nombre réuni des deux autres ordres ;
- 3°) Que pour accélérer la décision des différentes matières, on pourra délibérer par ordres, mais toutes les fois qu'il n'y aura pas unanimité d'avis des trois ordres sur l'objet de délibération, alors les trois ordres seront obligés de se réunir pour délibérer par tête ;
- 4°) Que le cahier de l'ordre du tiers sera présenté de la même manière que ceux des deux autres ordres ;
- 5°) Que toutes les différentes impositions n'ayant pour but que le bien général, toutes les provinces doivent en supporter le fardeau en raison de leur force respective, sans aucune acceptation de privilège ;
- 6°) Que des États provinciaux ne sont pas moins essentiels pour chaque province que des États généraux pour le royaume ; qu'il doit être décidé que dans les États provinciaux l'ordre du tiers y sera toujours représenté en nombre égal aux représentants des deux autres ordres, et qu'on y délibérera toujours par tête, sans que la voix du président puisse avoir de prépondérance ; que sans ces conditions les assemblées provinciales, telles qu'elles sont constituées, seraient préférables ;
- 7°) Que le rétablissement des États provinciaux démontre évidemment l'inutilité absolue des intendants ;
- 8°) Qu'une commission intermédiaire des États généraux serait dangereuse, parce que les membres de cette commission pourraient devenir assez puissants pour d'abord retarder, et ensuite s'opposer au retour de l'assemblée nationale, et que bientôt ils se persuaderaient être les seuls véritables représentants de la nation ;
- 9°) qu'il est important de rappeler, en termes clairs et positifs, toute l'étendue des droits de l'assemblée nationale ;
- 10°) Que les cours souveraines soient conservées ; qu'en augmentant la compétence des présidiaux, le ressort du parlement de Normandie n'est pas trop étendu ;
- 11°) Qu'autant qu'il sera possible il ne doit y avoir que deux degrés de juridiction ; que pour cet effet il faudrait supprimer les hautes et moyennes justices et vicomtés ;
- 12°) Qu'il soit fait des arrondissements à l'effet que les juridictions soient toutes placées dans la ville ;
- 13°) Que la vérification libre et l'enregistrement des lois concernant la justice soient comme ci-devant attribués aux parlements, sans qu'ils puissent autoriser l'établissement ou la continuation d'aucun nouvel impôt, parce que dans le cas où des besoins urgents exigeraient l'un ou l'autre, on serait tenu de convoquer une assemblée qui serait composée des députés choisis par les États provinciaux ;
- 14°) Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés pour en être érigé un nouveau dans le chef-lieu de chaque élection, auquel la connaissance de tous les cas exceptés serait attribuée, projet préférable à celui

de donner cette connaissance aux juges ordinaires, qui déjà sont trop surchargés ;

15°) Que les titulaires des offices qui pourraient être supprimés soient remboursés sur le prix de leur contrat d'acquêt et même de leurs provisions, parce qu'il ne serait pas juste que le bien général fut fait aux dépens de quelques individus ;

16°) Que les ordonnances civiles et criminelles soient réformées et surtout que tout accusé puisse choisir un défenseur ;

17°) Que tout français, comme homme libre, ne doit perdre sa liberté que dans les cas prévus par les lois et d'après une stricte observation des formes ; que par suite il ne soit plus permis de surprendre du roi des lettres de cachet et des gouverneurs de province des ordres d'emprisonnement, sous le prétexte de port d'armes ou de braconnage ;

18°) Que la reconstruction et réparation des églises en totalité, ainsi que des presbytères, soient comme celles des chœurs et chapelles, à la charge des dîmes ;

19°) Qu'il soit fait un nouveau règlement pour régler, en termes clairs et positifs, la quotité et la perception des dîmes solites et insolites ;

20°) Que les portions congrues soient encore augmentées ;

21°) Que tout bénéficiaire soit obligé à la résidence et ne puisse cumuler plusieurs bénéfices ;

22°) Qu'il soit demandé un abonnement général suffisant pour faire face aux dettes de l'État et à ses dépenses annuelles absolument nécessaires, pour le total des abonnements être réparti entre les provinces, suivant leurs forces respectives, sauf aux États provinciaux de chaque province à régler la forme de répartition en objets et la forme de perception qui leur seraient propres ;

23°) Que toutes impositions soit réelles, soit personnelles, pour la commodité, la sûreté, la défense et la splendeur de l'État, soient supportées par tous les ordres indistinctement ;

24°) Que les denrées de première nécessité soient exemptes de droits, autant que faire se pourra ;

25°) Que la perception des droits de gabelle, quart-bouillon et tous autres droits, tant des fermes générales que de la régie, étant extraordinairement onéreuse au peuple, il convient d'en attribuer la régie aux États provinciaux ;

26°) Que les pensions soient réduites ;

27°) Que les droits d'entrée et de sortie de province à province soient supprimés comme nuisibles au commerce ;

28°) Que les droits de contrôle et d'insinuation gênent la liberté dans les conventions, encore moins parce qu'ils sont excessifs qu'à cause de l'insuffisance des règles de perception ; on demande que ces matières soient réglées par un nouveau tarif, qui s'exprime de manière à ôter autant qu'il serait possible l'arbitraire aux percepteurs ;

29°) Que les droits de greffe n'exigent pas une révision moins sérieuse ;

30°) Que toute contestation sur les droits de contrôle, d'insinuation, de greffes et autres droits domaniaux de la compétence du juge d'arrondissement ;

31°) Que les maîtrises dans les villes, dont les inconvénients sont si énergiquement peints dans un édit de 1776, soient supprimées ;

32°) Qu'il soit fourni tous les ans un compte de recettes et dépenses des revenus de l'État, lequel sera rendu public ;

33°) Qu'en cas de continuation des vingtièmes, tous les propriétaires de fiefs qui n'auraient pas déclaré leur gage-plège soient tenus à la déduction des droits royaux sur leurs rentes seigneuriales ;

- 34°) Qu'il ne soit plus payé en cour de Rome de droits d'annates ni aucuns droits pour dispenses, obtention de bénéfices, ni pour quelque cause que ce soit ;
- 35°) Que l'intérêt des pasteurs comme celui des fidèles exige l'anéantissement des droits de déport ;
- 36°) Que l'édit des hypothèques soit supprimé ;
- 37°) Que les droits de contrat de mariage et de partage soient assujettis à un droit si modéré qu'il puisse déterminer les parties à les passer devant notaire ;
- 38°) Que les fonctions de notaire apostolique soient réunies à celles de notaires royaux dans chaque arrondissement, sauf le remboursement par ces derniers ;
- 39°) Qu'il est important d'ordonner la division des droits communaux, qui sera faite par les États provinciaux, suivant le degré d'utilité et de justice relatif à chaque province ;
- 40°) Qu'il soit permis de donner l'argent à temps et à cinq pour cent, même sans déduction de droits royaux ;
- 41°) Que les priseurs-vendeurs soient supprimés, en les remboursant sur le prix de la valeur actuelle de leurs offices et le coût de leurs provisions ;
- 42°) Que la loi récente qui ne permet pas à l'ordre du tiers d'aspirer aux premières places militaires, soit abolie ;
- 43°) Qu'il ne subsiste de colombiers que ceux accordés par la coutume, et qu'on soit autorisé à faire démolir ceux qui existent sans droit ;
- 44°) Que les chemins vicinaux d'une utilité publique doivent être à la charge publique ;
- 45°) Qu'on croit plusieurs ordres religieux inutiles et qui comme tels doivent être supprimés, en donnant à chaque religieux une pension honnête, pour ensuite leurs biens être inféodés, et le produit d'iceux employé pour obvier aux inconvénients de la mendicité.

Le présent cahier fait et signé par ceux desdits habitants qui savent signer en la présence de nous, Roger-André Baudry, avocat et notaire audit Hambye, ayant présidé la délibération de ce jour 22 février 1789, et nous avons aussi signé, coté et paraphé le présent en trois rôles, ne variatur, dont un double resté à la municipalité.